GAU: PU d'avis au parquet du placement en GAU re pretie pascale l'hence de cet APAGE et son contenut 02/01/2011 23:44 8299846956 COUR D'APPEL Drais es rébention: l'heuse de remise de l'étranaer

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

DE RENNES

an CRA n'ed pas pricisée (2) pour un PROCEDURE DE RECONDUITE A raier Hruers-Rennes

LA FRONTIERE

CABINET DE Isabelle LE POTIER Vice-Président Juge des Libertés et de la Détention



Tip der anie Plansh

aux forctionaires charace de le ardin

ORDONNANCE

Le 02 Janvier 2011,

Nous, Isabelle LE POTIER Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de RÉNNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Chantal JOUANOLLE, Greffier en chef,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet MAINE ET LOIRE en date du 31 décembre 2010, notifié à le 31 décembre 2010 ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant de PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE en date du 31 décembe 2010, reçue le 31 décembre 2010 à 16H03 Heures au greffe du Tribunal;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur 📆 né le 21 Août 1977 à SETIF de nationalité Algérienne

Assisté de Me Pascale SLOAN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé,

En l'absence représentant de PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE, dûment convoqué,

Mentionnons que la PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE, le Procureur de la République dudit iribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

www.debase.fr

1

Après avoir entendu:

Me Pascale SLOAN en ses observations.

M. Applications Build Build Build Build and Sea explications.

MOTIFS DE LA DECISION

La défense soulève l'irrégularité d la procédure au motif suivant :

- l'absence de précision sur l'heure à laquelle le Procureur de la République a été avisé du placement en garde à vue et l'absence au dossier du courriel d'information,

- l'omission de l'heure à laquelle, le 31 décembre 2010, l'intéressé a été remis aux fonctionnaires d'Angers pour sa conduite au centre de rétention administrative de RENNES.

De son coté, M. Bandante explique qu'il vit avec sa mère et ses frères à ANGERS, que son avocat a introduit une action en obtention de la vationalité française, qu'il va demander le renouvellement de son passeport dont la validité est expirée depuis mars 2010.

L'article 63 du Code de Procédure Pénale prescrit que l'officier de police judiciaire qui place une personne en garde à vue doit informer dès le début de celle-ci le Procureur de la République.

Le procès-verbal 18208/10 établi le 29 décembre 2010 à 22h45 indique que M. Barticle de son interpellation; est informé de son placement en garde à vue à compter du 29 décembre 2010 à 22h05, moment de son interpellation; plus loin, ce procès-verbal mentionne "avisons par messagerie téléphonique le magistrat de permanence des faits et de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. Barticle de "."

Ce procès-verbal ne mentionne pas l'heure d'information au Procureur de la République, et ne lui est pas annexée la copie du courriel dont il est fait état, de telle sorte qu'il n'est pas possible de savoir et de vérifier l'heure d'information du Procureur de la République et donc du respect du délai prévu par l'article 63.

De plus, le moyen tiré par la défense de l'absence de l'heure de remise de l'intéressé aux fonctionnaires compétents pour sa conduite au centre de rétention administrative de RENNES est également foudé.

En conséquence, la procédure est irrégulière.

PAR CES MOTLES

Constatons l'irrégularité de la procédure.

GREFFIER

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DÉTENTION